

N° 1501064

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association de défense environnementale
Des intérêts des habitants de Vias
M. et Mme Romero

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Buccafurri
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 28 février 2015

54-035-03

C

Vu, la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Montpellier le 27 février 2015 à 16 heures et 41 minutes, sous le n° 1501064, présentée pour l'association de défense environnementale des intérêts des habitants de Vias (ADEIHV), représentée par son président en exercice, dont le siège social est sis 5, chemin du Trou de Ragoût, 34450 Vias-Plage, et M. et Mme André Romero, demeurant La Grande Cosse, 34450 Vias, par Maître Xavier Hemeury, avocat au barreau de Montpellier ; l'ADEIHV et M. et Mme Romero demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 2015043-001 du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, en date du 11 février 2015, portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour l'opération de protection du littoral de Vias Ouest- Exercice 1 ;

2°) d'ordonner l'arrêt des travaux de protection du littoral de Vias Ouest-Exercice 1 ;

3°) de condamner l'Etat et la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée à remettre les lieux en l'état ;

4°) de condamner solidairement l'Etat et la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée à leur verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- que la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, maître d'ouvrage de travaux visant à réaliser, sur le littoral de la côte Ouest de Vias, une réhabilitation de la plage par un rechargement en sable et la construction d'un nouveau cordon dunaire afin de lutter contre l'érosion marine, a obtenu, par l'arrêté préfectoral contesté du 11 février 2015, une

déroger aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage pour cette opération ; que cette décision fait suite à la suspension, ordonnée par la juge des référés du Présent tribunal le 7 avril 2014, du précédent arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 ayant le même objet, cette suspension ayant été confirmée par une décision du Conseil d'Etat du 2 septembre 2014 ;

- qu'ils ont introduit une requête à fin d'annulation et de suspension à l'encontre de l'arrêté contesté du 11 février 2015 et malgré la fixation d'une audience au 11 mars 2015 et la suspension du premier arrêté préfectoral du 2 décembre 2013, la communauté d'agglomération a décidé de débiter sans délai les travaux, programmés pour une durée de quatre semaines, pour être achevés à la mi-mars, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de constat versé au dossier ; que l'exécution de ces travaux cause une atteinte grave et manifestement illégale au droit à un environnement sain, qui constitue une liberté fondamentale protégée par l'article L.521-2 du code de justice administrative, dès lors, d'une part, que des espèces protégées sont détruites alors qu'aucune autorisation n'a été délivrée en ce qui les concerne et, d'autre part, que les mesures destinées à compenser les atteintes à l'environnement sont impossibles à mettre en œuvre faute pour la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée de maîtriser le foncier ;

- que l'ADEIHV justifie, compte tenu de son objet statutaire, d'un intérêt à agir et M. et Mme Romera, propriétaires de parcelles situées à l'intérieur de la zone d'étude de l'exercice 1 du projet ont également intérêt pour agir à l'encontre de l'arrêté litigieux ;

- que la juridiction administrative a reconnu que le droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé constituait une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du code de justice administrative, en raison de l'adossement à la Constitution de la charte de l'environnement ;

- que la condition tenant à l'urgence est remplie eu égard à l'imminence des atteintes majeures à l'environnement et de ce que, compte tenu du calendrier des travaux arrêté dans le dossier de demande de dérogation, les travaux peuvent s'effectuer jusqu'au 15 mars 2015 sur la zone des Orpeillières (zone Natura 2000) puis, à nouveau, à partir du 15 août 2015, jusqu'au 31 mai 2015 sur toutes les autres zones littorales et à partir du mois de mars 2015, un nouveau cordon dunaire va être façonné ; qu'ainsi, l'extrême urgence à statuer dans les 48 heures est, en l'espèce, justifiée dès lors que des espèces protégées seront irrémédiablement détruites, qu'aucune mesure de compensation ne peut être mise en œuvre faute de maîtriser le foncier nécessaire et que les travaux sont imminents et viennent même de débiter et qu'ils doivent s'achever avant le 15 mars prochain.

- que la gravité de l'atteinte au droit à l'environnement est caractérisée dès lors que la réalisation du projet conduit à une destruction irréversible des 20 espèces protégées de faune et de flore et à l'atteinte à une zone de haute valeur environnementale, composée d'une réserve naturelle nationale, de trois périmètres Natura 2000 terrestres et un marin et de neuf périmètres d'inventaires et domaines vitaux de 4 espèces faisant l'objet d'un plan national d'action ;

- que l'arrêté contesté porte une atteinte manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue l'environnement ; qu'en effet, d'une part, le dossier de demande de dérogation est incomplet dès lors qu'en violation des dispositions de l'article R.411-13 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du même code, ce dossier ne fait pas état d'espèces protégées qui sont menacées par le projet ; que la durée de prospection a été insuffisante pour une zone de prospection qui n'est pas de 11,5 hectares comme il est mentionné dans le dossier mais de 72 hectares ; que l'étude n'a pas porté sur un cycle complet ; que, d'autre part, l'arrêté en litige a été délivré en méconnaissance des dispositions de l'article L.414-4 du code de l'environnement dès lors qu'une nouvelle évaluation environnementale était nécessaire au regard des objectifs arrêtés en octobre et novembre 2014, l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en 2013 dans le cadre du précédent dossier n'ayant pas pu tenir compte de ces objectifs qui n'étaient pas encore arrêtés ; que si l'arrêté mentionne un motif d'intérêt public majeur, il ne fait pas état de l'avis de la Commission Européenne ; qu'en outre, la consultation publique sur le site internet de la DREAL, qui devait être réalisée du 2 au 17 décembre 2014, est entachée d'irrégularité dès lors que le dernier jour de la consultation publique des particuliers n'ont pu déposer leurs observations en raison du dysfonctionnement du site internet ; que, par ailleurs, l'arrêté contesté méconnaît les dispositions de l'article L.411-2 4°) du code de l'environnement dès lors qu'en l'espèce sur les trois conditions fixées par ce texte, lesquelles sont cumulatives, deux font défaut ; qu'en effet, il existait d'autres solutions satisfaisantes et ayant un moindre impact, comme l'apposition d'épis en enrochements en mer et l'acte attaqué nuit au maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable au sein de leur aire de répartition naturelle dans la mesure où ce maintien est subordonné à la mise en œuvre de mesures compensatoires qui s'avèrent en l'espèce hypothétiques en l'absence de maîtrise du foncier par le maître de l'ouvrage et de chiffrage de ces mesures ;

Vu l'arrêté dont la suspension de l'exécution est demandée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Buccafurri, vice présidente, pour statuer sur les demandes de référés ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative : *«Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.»* et qu'aux termes de l'article L.522-1 dudit code : *«Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L.521-1 et L.521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)»* ; que l'article L.522-3 du même code dispose : *«Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L.522-1»* ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R.522-1 dudit code : *«La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire»* ;

2. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, rapprochées de celles de l'article L.521-1 du même code, qu'en opérant une distinction entre les deux procédures de référé régies respectivement par les articles L.521-1 et L.521-2, le législateur a entendu répondre à des situations différentes ; que les conditions auxquelles est subordonnée l'application de ces dispositions ne sont pas les mêmes, non plus que les pouvoirs dont dispose le juge des référés ; qu'en particulier, le requérant qui saisit le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 doit justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article ;

3. Considérant que, pour justifier de l'urgence particulière à suspendre, dans un délai de 48 heures, l'exécution de l'arrêté n° 2015043-001 du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, en date du 11 février 2015, portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour l'opération de protection du littoral de Vias Ouest-Exercice 1, l'ADEIHV et M. et Mme Romero font valoir que l'exécution, qui a d'ores et déjà débuté, par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée des travaux visant à réaliser, sur le littoral de la côte Ouest de Vias, une réhabilitation de la plage par un rechargement en sable et la construction d'un nouveau cordon dunaire afin de lutter contre l'érosion marine, entraînera, de manière irréversible, la destruction d'espèces protégées alors qu'aucune mesure de compensation effective ne pourra être mise en œuvre ; que, toutefois, si les requérants contestent le caractère effectif des mesures compensatoires et des mesures d'accompagnement prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté litigieux, ce dernier prévoit également, en son article 2, des mesures d'atténuation afin

de réduire l'impact des travaux sur les espèces dont les requérants n'allèguent pas qu'elles présenteraient un caractère insuffisant ; que, d'autre part, il ne résulte pas de l'instruction, en l'état du dossier, que les travaux en litige, compte tenu du calendrier d'exécution arrêté par le maître de l'ouvrage, de leur lieu d'exécution ainsi que de leur nature, entraîneraient des conséquences telles pour les espèces protégées qu'elles rendraient nécessaire l'intervention de mesures de sauvegarde utiles dans un délai de quarante-huit heures ; qu'en outre, les requérants indiquent qu'ils ont introduit devant le présent tribunal une requête tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'arrêté contesté du 11 février 2015, requête qui a fait l'objet d'une mise au rôle d'une audience publique au 11 mars prochain ; que, dans ces conditions, l'ADEIHV et M. et Mme Romero ne justifient pas de l'existence d'une urgence caractérisée qui rendrait nécessaire l'intervention, à très bref délai, du juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative ; que, dès lors, la condition d'urgence particulière définie par les dispositions de cet article ne peut être regardée comme remplie ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce que précède qu'il y a lieu de faire application de l'article L.522-3 précité du code de justice administrative et de rejeter les conclusions présentées par l'association de défense environnementale des intérêts des habitants de Vias et de M. et Mme Romero sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative ; que, par voie de conséquence, leurs conclusions à fin d'injonction ainsi que celles présentées sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête susvisée de l'association de défense environnementale des intérêts des habitants de Vias et de M. et Mme Romero est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association de défense environnementale des intérêts des habitants de Vias et à M. et Mme Romero.

Copie en sera adressée au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et à Maître Xavier Hemeury.

Fait à Montpellier, le 28 février 2015.

Le juge des référés,

Isabelle BUCCAFURRI

La République mande et ordonne au **préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault**, en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 28 février 2015

Le greffier,

Sonia FERNANDEZ